

536

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA PROROGATION DES
PERIODES STIPULEES
AUX ARTICLES 9 ET 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE

(M (65) 19)
(voir M (66) 29)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 9, 10 et 37 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il s'est avéré impossible de remplir entièrement, avant le 1^{er} novembre 1965, les obligations découlant des article 9 et 10, alinéa 2 de la Convention transitoire,

Vu la nécessité de proroger les périodes stipulées dans ces articles,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les périodes stipulées aux articles 9 et 10 de la Convention transitoire sont prorogées d'un an.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1965.

Fait à Bruxelles le 25 octobre 1965.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) E. COLLING